

**Affaire suivie par Pietro D'ANGELA**  
**Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto**

**Décision n° 22-182**

Objet : Avenant n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-AO-BAT-017 ayant pour objet la maintenance, travaux d'extension des installations anti-intrusion et télésurveillance – Lot n°2 : Télésurveillance.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-7,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** la décision n° 21.141 du 23 juillet 2021 attribuant le lot n° 2 de l'accord-cadre n° 2021-AO-BAT-017 à la société SECURI-COM pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT,,

**Vu** la décision n° 22.063 du 19 avril 2022 relative à l'avenant n°1,

**Vu** le projet d'avenant n° 2,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n° 2 au contrat précité afin d'ajouter des sites au bordereau des prix unitaires à savoir la médiathèque communautaire de Sainte Geneviève des Bois, le multi-accueil de Saint Germain lès Arpajon, l'immeuble RESEDA de la base 217 à Brétigny sur Orge.

**DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 2 au marché n° 2021-AO-BAT-017 ayant pour objet la maintenance, travaux d'extension des installations anti-intrusion et télésurveillance – Lot n° 2 : Télésurveillance, avec la société SECURI-COM située, 321 rue du Luxembourg – 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

**DIT que** le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**

**Le 19 SEP. 2022**

**Le Président,**  
**Eric BRAIVE.**



**CŒUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION

**Décision N°22- 194**

**Objet :** Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 02/09/2023 avec la société CDSI, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

**Vu** la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

**Considérant** que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureaux comprenant 5 bureaux, numérotés **9, 10, 27, 28, et 29**, d'une superficie respective d'environ **11.35** mètres carrés, **10.95** mètres carrés, **34.03** mètres carrés, **12.22** mètres carrés, et **17.56** mètres carrés, tels que représentés sur le plan annexé aux présentes.

**Considérant** la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire à échéance du 02/09/2023.

**DECIDE**

**De SIGNER** avec la société CDSI un bail dérogatoire à échéance du 02/09/2023 et l'ensemble de ses annexes,

**Dit que** le preneur s'oblige à payer le loyer en 4 termes égaux à échoir, soit pour le local loué, d'une surface de 86.11 m<sup>2</sup>, un montant de 2324.97€ (deux mille trois cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept cents), TVA comprise par trimestre.

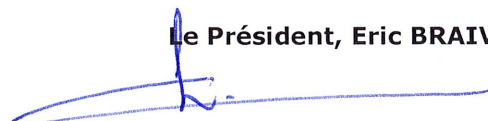
**DIT que** le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

**DIT que** la recette est inscrite au « Budget annexe Base aérienne ».

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le... 12/09/2022 .....

Le Président, Eric BRAIVE



**Décision N°22 - 195**

**Objet** : Signature d'un bail dérogatoire à échéance du 28/07/2023 avec la société INTERNEST, pour un local situé dans le bâtiment RESEDA, sur l'ancienne Base aérienne 217 à Brétigny-sur-Orge.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

**Vu** la délibération N°19.180 concernant la modification des tarifs de location du bâtiment RESEDA situé sur l'ancienne Base aérienne 217,

**Considérant** que le bâtiment RESEDA, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer un local à usage de bureau numéroté 6, d'une superficie d'environ 16.35 mètres carrés, tel que représenté sur le plan annexé aux présentes.

**Considérant** la volonté des parties de contracter un bail dérogatoire avec la société INTERNEST à échéance du 28/07/2023.

**DECIDE**

**De SIGNER** avec la société INTERNEST un bail dérogatoire à échéance du 28/07/2023, et l'ensemble de ses annexes, portant sur un local à usage de bureau numéroté 6 d'une superficie d'environ 16.35 mètres carrés.

**DIT que** le preneur s'oblige à payer le loyer en 4 termes égaux à échoir, soit pour le local loué, d'une surface de 16.35 m<sup>2</sup>, un montant de 441.45 € (quatre cent quarante et un euros et quarante-cinq cents), TVA comprise par trimestre.


**DIT que** le bail ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction,

**DIT que** la recette est inscrite au Budget annexe Base aérienne.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 12/09/2022

Le Président,  
Eric BRAIVE



**Affaire suivie par Sandrine CORNEC**  
**Directrice du Pôle Enseignement artistique**  
**Services à la Population**

---

**Décision N°22-196**

---

**Objet** : Conventions de location à titre gracieux de la salle polyvalente sise rue de la Beauvoisière à Avrainville pour les représentations du concert des professeurs et élèves du conservatoire communautaire à Breuillet.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Considérant** le projet porté par le Pôle Enseignement artistique de consolider et d'élargir les interventions hors les murs des conservatoires communautaires.

**Considérant** que la commune d'Avrainville met gracieusement à disposition sa salle polyvalente pour le concert du conservatoire communautaire à Breuillet,

**DÉCIDE**

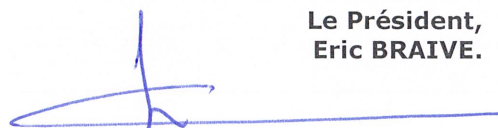
**De SIGNER** les conventions de location à titre gracieux présentées par la commune d'Avrainville.

**DIT que** les conventions sont conclues selon les modalités indiquées dans lesdites conventions de location à titre gracieux et du règlement intérieur joint, pour le concert « le jazz vocal au fil du XX<sup>e</sup> siècle » le dimanche 9 octobre 2022.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le... 12 Septembre 2022

Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Décision N°22 - 197**

Objet : Signature d'un bail commercial à échéance du 18/09/2023 avec la société CS GROUP- France, pour un local situé dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du Centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

**Vu** la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

**Vu** la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base

**Vu** la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

**Considérant** que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer 2 bureaux U103 et U106 d'une superficie respective de 12.30 mètres carrés et 13.60 mètres carrés, situés au 1er étage, pour un loyer forfaitaire d'un montant de 200€ HT et hors charge par mètre carré et par an,

**Considérant** la volonté des parties de contracter un bail commercial à échéance du 18/09/2023.

**DECIDE**

**De SIGNER** avec la société CS GROUP-France un bail commercial à échéance du 19/09/2023, et l'ensemble de ses annexes, portant sur 2 bureaux U103 et U106 d'une superficie respective de 12.30 mètres carrés et 13.60 mètres carré, pour un montant total de 1295€ H.T (mille deux cent quarante-vingt-quinze euros) par terme, soit 1554€ TTC (mille cinq cent cinquante-quatre euros)

**DIT que** la recette est inscrite au Budget principal.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le... 12/09/2022 .....

Le Président,  
Eric BRAIVE,

**Affaire suivie par Pietro D'ANGELA**  
**Service Bâtiment**

## Décision n° 22.198

**Objet :** Rectification de la décision n°22.085 du 28 juin 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-AO-BAT-010 relatif à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la décision n°22.085 en date du 28 juin 2022 relative à l'attribution du marché n° 2022-AO-BAT-010 relatif à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge, avec le groupement d'entreprises SORGEM / DMP / NDBD, représenté par son mandataire, SORGEM, pour un montant de 277 860,00 € HT,

**Considérant** le montant de 231 550,00 € HT soit 277 860,00 € TTC indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire, à laquelle l'article 13 « Rémunération du mandataire » de la convention de mandat renvoie,

**Considérant** la nécessité de rectifier l'erreur matérielle comprise dans la décision n° 22.085 du 28 juin 2022 indiquant un montant de 277 860,00 € HT en lieu et place d'un montant de 231 550,00 € HT soit 277 860,00 € TTC, conformément aux indications portées dans la décomposition du prix global et forfaitaire,

**Considérant** que cette modification n'a aucune incidence sur l'analyse et le classement des offres,

### DECIDE

**DE SIGNER** le marché n° 2022-AO-BAT-010 ayant pour objet la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge, avec le groupement d'entreprises SORGEM / DMP / NDBD, représenté par son mandataire, SORGEM, situé 157/159 route de Corbeil, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, pour un montant de 231 550,00 € HT soit 277 860,00 € TTC.

**DE PRECISER** que la présente convention de mandat entre en vigueur à compter de sa notification au mandataire et expirera à l'achèvement de la mission du mandataire (à la délivrance du quitus par Cœur d'Essonne Agglomération).

**DIT que** la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 19 SEP 2022

Le Président,  
Eric BRAIVE

**Affaire suivie par Magali LEGRAND, DGA  
Service à la Population**

**Décision N°22.199**

**Objet : Signature des conventions de mise à disposition des équipements aquatiques de Cœur d'Essonne Agglomération pour les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré pour la saison 2022-2023**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** les demandes présentées par l'Inspection de l'Education Nationale de l'Essonne pour les circonscriptions de :

- Arpajon (91290) – 4 rue Henri Barbusse
- Brétigny-sur-Orge (91220) – Ecole élémentaire Louise Michel - 10 rue Louis Armand
- Dourdan (91410) – 4 place Bad Wiesse
- Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) – 120 route de Longpont
- Savigny-sur-Orge (91600) – 4 rue de Lattre de Tassigny,

pour la mise à disposition des équipements aquatiques :

- Espace nautique, Sainte-Geneviève (91700) – 40 avenue Jacques Duclos
- Bassin nautique, La Norville (91290) – Chemin de la Garenne
- Piscine, Brétigny-sur-Orge (91220) – Rue Henri Douard
- Piscine, Morsang-sur-Orge (91390) – Allée des Pervenches
- Piscine, Saint-Michel-sur-Orge (91240) – 1 place d'Haïti
- Piscine des 3 Vallées, Breuillet (91650) – 3 rue des Prairies

**Considérant** la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec les différents utilisateurs scolaires (maternelles, primaires), pour la saison sportive 2022-2023,

**DECIDE**

**De SIGNER** la convention de mise à disposition d'équipements aquatiques pour chacun des utilisateurs susmentionnés pour l'année scolaire 2022/2023 et tout avenant à intervenir.

**PRECISE** que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

**Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.**

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 05/09/2022**

**Le Président,  
Éric BRAIVE**



**Affaire suivie par Maïlys MORENO**  
**Pôle Travaux et Coordination Base 217**

**Décision n° 22-200**

Objet : Avenant n° 2 à l'accord cadre n° 2019-AO-RES-091 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets d'infrastructures et de bâtiments de Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-7,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** la décision n° 19.335 du 14 janvier 2020 attribuant l'accord-cadre à bons de commande n° 2019-AO-RES-091 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets d'infrastructures et de bâtiments de Cœur d'Essonne Agglomération, à l'entreprise INGENIO, pour un montant maximum de 500 000,00 € H.T.

**Vu** la décision n°21.235 du 12 novembre 2021 relative à la conclusion de l'avenant n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2019-AO-RES-091 portant le montant annuel maximum à 523 500 € HT pour la période allant du 20 janvier 2021 au 19 janvier 2022,

**Vu** le projet d'avenant n°2,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°2 au contrat précité afin d'augmenter le montant annuel maximum pour la période du 20 janvier 2022 au 19 janvier 2023 et la période du 20 janvier 2023 au 19 janvier 2024.

**DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande n° 2019-AO-RES-091 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets d'infrastructures et de bâtiments de Cœur d'Essonne Agglomération avec la société INGENIO, située 26 rue Madame 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour un montant de 176 500 € HT.

**DIT que** le cumul des avenants 1 et 2 entraîne une augmentation du montant maximum annuel de l'accord-cadre de 10%, ce qui porte le montant annuel maximum à 588 250 € HT pour chacune des périodes suivantes :

- du 20 janvier 2022 au 19 janvier 2023 ;
- du 20 janvier 2023 au 19 janvier 2024.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 19 SEP. 2022

Le Président,  
Eric BRAIVE.





## Décision N°22.201

**Objet :** Rectification de la décision n°22.164 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-PA-BAT-022 pour la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la décision n°22.164 en date du 02 août 2022 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-PA-BAT-022 concernant la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois avec la société ARCHES ETUDES pour un forfait de rémunération provisoire de 46 900 € H.T.

**Considérant** que l'article 4 « Prix » de l'acte d'engagement indique un forfait de rémunération provisoire de 46 900 € H.T correspondant aux missions de base de maîtrise d'œuvre et que l'annexe 1 de l'acte d'engagement « Répartitions des honoraires » indique le forfait de rémunération provisoire ainsi que les missions complémentaires pour un montant de 13 500 € H.T. soit un montant global de 60 400 € H.T.

**Considérant** la nécessité de rectifier l'erreur matérielle dans la décision n° 22.164 en date du 02 août 2022 indiquant un forfait de rémunération provisoire de 46 900 € H.T. en lieu et place d'un montant de 60 400 € H.T.

**Considérant** que cette modification n'a aucune incidence sur l'analyse et le classement des offres,

### DECIDE

**De PRECISER** que le marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-PA-BAT-022 relatif à la réhabilitation de la verrière de l'espace nautique de Sainte-Geneviève-des-Bois, est conclu avec la société ARCHES ETUDES, située 12 boulevard Gambetta – CS 60317 – 18022 BOURGES Cedex pour un forfait de rémunération provisoire de 60 400€ H.T. décomposé comme suit :

- Pour la mission de base : 46 900 € H.T.
- Pour la mission DIA : 4 700 € H.T.
- Pour la mission OPC : 8 800 € H.T.

**DIT que** la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,  
Le 19 SEP. 2022



**CŒUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION

**Le Président,  
Eric BRAIVE.**

**Direction Services à la Population**  
**Affaire suivie par Sandrine CORNEC**  
**Directrice du Pôle Enseignement Artistique**

## Décision N°22-202

**Objet** : Convention de mise à disposition de la salle Ravel du conservatoire communautaire à Arpajon avec la commune d'Arpajon, dans le cadre des ateliers « Écriture ».

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la délibération n° 17.234 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2017 définissant d'intérêt communautaire les établissements d'enseignement artistique situés sur le territoire des communes d'Arpajon, de Saint-Germain-lès-Arpajon et de Breuillet,

**Considérant** que depuis plusieurs années, la commune d'Arpajon propose des ateliers Écriture en direction des personnes retraitées, dans le cadre des « Atelier l'ARA » assurés par la Compagnie JAHDT Théâtre.

Ces ateliers sont dispensés dans la salle Ravel du conservatoire à Arpajon reconnu d'intérêt communautaire (délibération n°17-234 du 7 décembre 2017) tous les lundis pendant la période scolaire.

**Considérant** que la communauté d'agglomération met à disposition la salle Ravel du conservatoire communautaire à Arpajon sis 13 rue Dauvilliers- 91290- pour la Commune d'Arpajon.

### DECIDE

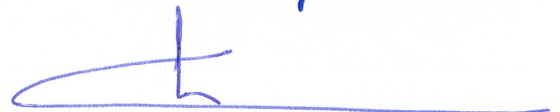
**De SIGNER** la convention de mise à disposition présentée par la Communauté d'agglomération avec la Commune d'Arpajon,

**DIT que** la convention est conclue selon les modalités indiquées dans ladite convention à titre gracieux à compter du 26 septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 19 Septembre 2022



**Le Président,**  
**Éric BRAIVE.**

---

## Décision N°22-204

---

**Objet :** Avenant n° 1 à la Convention d'occupation précaire de la voirie « Eurocontrol » à titre gratuit (secteur de l'extension de la Tremblaie sur la Base 217)

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** la propriété par l'Etat d'une emprise foncière de la parcelle cadastrée Plessis-Pâté, section C n° 102 situées sur la BA217, desservant le site « Eurocontrol » (de 1 ha 28 a 90 ca, issue du redécoupage de la parcelle C n°76),

**Considérant** que la voirie « Eurocontrol » dessert les parcelles de l'extension de la Tremblaie sur la Base 217 et fait l'objet d'une demande d'acquisition par Coeur d'Essonne Agglomération en vue de la desserte des entreprises implantées sur site,

**Vu** la décision n° 21-081 autorisant le Président à signer ladite convention d'occupation précaire de la voirie « Eurocontrol » à titre gratuit, et notamment son article 4 qui définit la durée de la convention initiale à 12 mois à compter de sa signature, soit jusqu'au 7 mai 2022.

**Considérant** que Coeur d'Essonne Agglomération finalise les travaux de rénovation et d'aménagement des abords de la voirie et dont le démarrage était prévu de manière anticipée à l'acquisition de la voirie,

**Vu** la proposition d'avenant n° 1 qui prolonge ladite convention jusqu'à la signature de l'acte notarié d'acquisition de la parcelle 102 du Plessis-Pâté par Coeur d'Essonne, avec un effet rétroactif au 8 mai 2022,

### DECIDE

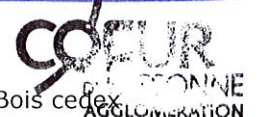

**De SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition gratuite de la voirie « Eurocontrol » avec la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne (sise 27 rue des Mazières à Evry 91000) -en délégation de signature avec l'appui de l'USID de Montlhéry-, pour permettre la prolongation de la durée de la convention jusqu'à la signature de l'acte notarié, avec effet rétroactif au 8 mai 2022.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....19 SEP. 2022.....

Le Président,  
Eric BRAIVE.



**COEUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION